

**CINQUIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 4 AVRIL 2018  
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 13 JUIN 2017**



**NATIXIS**

*(société anonyme immatriculée en France)*

et

**NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE SA**

*(société anonyme immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg)*

**Programme d'émission d'Obligations de 10.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément constitue le Cinquième supplément (le **Cinquième Supplément**) établi conformément aux dispositions de l'article 16.1 de la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) et de l'article 212-25 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission d'Obligations de 10.000.000.000 d'euros de Natixis (**Natixis**) et Natixis Structured Issuance SA (**Natixis Structured Issuance**) et avec Natixis, les **Emetteurs** et chacun un **Emetteur** qui a reçu le visa de l'AMF n°17-270 en date du 13 juin 2017, le premier supplément en date du 11 août 2017 qui a reçu le visa de l'AMF n°17-440, le second supplément en date du 6 Octobre qui a reçu le visa de l'AMF n°17-537, le troisième supplément en date du 16 novembre 2017 qui a reçu le visa de l'AMF n°17-598 et le quatrième supplément en date du 9 mars 2018 qui a reçu le visa de l'AMF n°18-080 (ensemble, le **Prospectus de Base**).

Ce Cinquième Supplément approuvé par l'AMF en date du xx avril 2018 sous le n°18-110 a fait l'objet d'une notification à la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg. Ce Cinquième Supplément sera publié sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet des Emetteurs ([www.equitysolutions.natixis.com](http://www.equitysolutions.natixis.com)). Des copies du Prospectus de Base et de ce Cinquième Supplément pourront être obtenues dans les bureaux de l'Agent Financier et des Agents Payeurs.

Natixis et Natixis Structured Issuance acceptent la responsabilité des informations contenues dans ce Cinquième Supplément et déclarent qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le présent Cinquième Supplément sont, à leurs connaissances, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Cinquième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Cinquième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Cinquième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Cinquième Supplément, il n'y a pas eu de nouveau fait significatif, d'erreur significative ou d'inexactitude s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Cinquième Supplément a été préparé conformément à l'Article 16.1 de la Directive Prospectus afin (i) d'incorporer par référence le document de référence et rapport financier annuel 2017 de Natixis déposé auprès de l'AMF le 23 mars 2018, (ii) de modifier en conséquence le Résumé du Programme et la partie descriptive de Natixis et (iii) de modifier le Prospectus de Base afin de prendre en compte l'entrée en vigueur de la Directive 2014/65/EU et du Règlement (UE) 2016/2011.

Conformément à l'Article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, tel que modifié, les investisseurs qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Obligations préalablement à la publication du présent Cinquième Supplément ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux jours ouvrés après la publication du présent Cinquième Supplément (soit jusqu'au 6avril 2018, 17h00).

## TABLE DES MATIERES

PAGE DE COUVERTURE.....	4
RESUME DU PROGRAMME.....	5
FACTEURS DE RISQUE.....	8
CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES EMETTEURS A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE.....	10
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	11
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....	18
INFORMATIONS GENERALES.....	20
RESPONSABILITE DU PRESENT SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	22

## PAGE DE COUVERTURE

Dans la perspective de l'entrée en vigueur de la Directive 2014/65/UE (MiFID II), les deux paragraphes suivants sont insérés en page 2 du Prospectus de Base, après le troisième paragraphe :

**Gouvernance des produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Définitives relatives aux Obligations** incluront un paragraphe intitulé "Gouvernance des produits MiFID II" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Obligations ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Obligations (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de Gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593 (les Règles de Gouvernance des produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant aux Obligations est un producteur de ces Obligations, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucune de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

## RESUME DU PROGRAMME

Les paragraphes « *Concernant Natixis* » dans la section B.10 du Résumé du Programme intitulée « *Réserves contenues dans les rapports des Commissaires aux comptes* », figurant en page 12 du Prospectus de Base sont supprimés et remplacés tel que suit :

Elément	Titre	
<b>B.10</b>	<b>Réserves contenues dans les rapports des Commissaires aux comptes</b>	<p><i>Concernant Natixis</i></p> <p>Sans objet. Les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 présentées dans le Document de Référence 2017 et les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, présentées dans le Document de Référence 2016 ne comportent pas de réserves.</p> <p>Le rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos au 31 décembre 2017, contient une observation.</p> <p>Le rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos au 31 décembre 2016, contient une observation.</p>

Les paragraphes « *Concernant Natixis* » dans la section B.12 du Résumé du Programme intitulée « *Informations financières historiques clés* », figurant en pages 12 à 14 du Prospectus de Base sont supprimés et remplacés tel que suit :

Elément	Titre	
<b>B.12</b>	<b>Informations financières historiques clés</b>	<p><i>Concernant Natixis</i></p> <p>Au 1 mars 2018, le capital social de Natixis est de 5.021.289.259,20 euros divisé en 3.138.305.787 actions de 1,60 euro chacune entièrement libérées.</p> <p>Au 31 décembre 2017 le total du bilan de Natixis était de 520 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2017, le produit net bancaire de Natixis était de 9.467 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2.835 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1.669 millions d'euros.</p> <p>Au 31 décembre 2016 le total du bilan de Natixis était de 527,8 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2016, le produit net bancaire de Natixis était de 8 718 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2 480 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1 374 millions d'euros.</p>

		Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe depuis le 31 décembre 2017 et il n'y a eu aucune détérioration significative des perspectives de Natixis depuis le 31 décembre 2017.
--	--	---

**Le quatrième paragraphe de la section B.19/B.5 du Résumé du Programme intitulée « Description du Groupe du Garant et de la position du Garant au sein du Groupe », figurant en page 18 du Prospectus de Base, est supprimé et remplacé tel que suit :**

Elément	Titre	
<b>B.19/B.5</b>	<b>Description du Groupe du Garant et de la position du Garant au sein du Groupe</b>	Au 31 décembre 2017, BPCE détenait 71% du capital de Natixis. La structure du Groupe BPCE était la suivante :

**La section B.19/B.10 du Résumé du Programme intitulée « Réserves contenues dans les rapports des Commissaires aux comptes », figurant en page 19 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée tel que suit :**

Elément	Titre	
<b>B.19/B.10</b>	<b>Réserves contenues dans les rapports des Commissaires aux comptes</b>	<p>Sans objet. Les informations financières historiques relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, présentées dans le Document de Référence 2017 et les informations financières historiques relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, présentées dans le Document de Référence 2016, ne comportent pas de réserves.</p> <p>Le rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos au 31 décembre 2017, contient une observation.</p> <p>Le rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos au 31 décembre 2016, contient une observation.</p>

**La section B.19/B.12 du Résumé du Programme intitulée « Informations financières historiques clés », figurant en pages 20 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée tel que suit :**

Elément	Titre	

<b>B.19/B.12</b>	<b>Informations financières historiques clés</b>	<p>Au 1 mars 2018, le capital social de Natixis est de 5.021.289.259,20 euros divisé en 3.138.305.787 actions de 1,60 euro chacune entièrement libérées.</p> <p>Au 31 décembre 2017 le total du bilan de Natixis était de 520 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2017, le produit net bancaire de Natixis était de 9.467 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2.835 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1.669 millions d'euros.</p> <p>Au 31 décembre 2016 le total du bilan de Natixis était de 527,8 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2016, le produit net bancaire de Natixis était de 8 718 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2 480 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1 374 millions d'euros.</p> <p>Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe depuis le 31 décembre 2017 et il n'y a eu aucune détérioration significative des perspectives de Natixis depuis le 31 décembre 2017.</p>
------------------	--	---

## FACTEURS DE RISQUE

**Le facteur de risque intitulé « Risques liés au nouveau Règlement Européen sur les Indices de Référence » figurant en pages 67 à 69 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée par le facteur de risque suivant :**

**« Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence" »**

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait produire un effet défavorable significatif sur tous les Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence". Le règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et l'ensemble des dispositions sont en vigueur depuis le 1 janvier 2018 (certaines dispositions spécifiées à l'article 59 sont entrées en application le 30 juin 2016). Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'Union Européenne et, entre autres, (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés) et (ii) interdira l'utilisation par des entités supervisées par l'UE (comme l'Emetteur) d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier, si la méthodologie ou d'autres conditions de l'"indice de référence" sont modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire, d'augmenter ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence".

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Obligations indexées ou faisant référence à un "indice de référence".

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence". »

**Un nouveau facteur de risque est inséré directement après le facteur de risque intitulé « Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les Obligations indexées sur ou faisant référence à un "indice de référence" » tel que suit :**

**« La future cessation du LIBOR pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Obligations à Taux Variable qui font référence au LIBOR »**

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni, qui réglemente le LIBOR, a annoncé que cette dernière s'attendait à ne pas pouvoir continuer à persuader, ni à utiliser ses pouvoirs pour obliger, les banques participantes à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021. Cette annonce indique que le maintien du LIBOR sur la base actuelle n'est pas garanti après 2021. Il est impossible de prévoir si, et dans quelle mesure, les banques participantes continueront par la suite à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR. Cela pourrait entraîner des performances du LIBOR différentes des performances passées et pourrait avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité du LIBOR le taux d'intérêt applicable aux Obligations à Taux Variable faisant référence au LIBOR sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Obligations. En fonction de la méthode de détermination du taux LIBOR selon les Modalités des Obligations, cela peut (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux LIBOR qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le LIBOR était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Obligations à Taux Variable faisant référence au LIBOR. »

**CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES EMETTEURS A L'UTILISATION DU  
PROSPECTUS DE BASE**

**La rubrique (a)(A)(II) de la section « Consentement général » figurant en page 89 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée tel que suit :**

« respecter les restrictions énoncées dans le chapitre "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur et prendre en compte l'évaluation du marché cible concerné réalisé par le producteur ainsi que les canaux de distribution identifiés dans le paragraphe "*Gouvernance des produits MiFID II*" des Conditions Définitives concernées ; »

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Natixis a publié le 23 mars 2018 un document de référence (le **Document de Référence 2017** ou **DR 2017**) en français, déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro D.18-0172 conformément à la Directive Prospectus et à la réglementation applicable en France, lequel est incorporé par référence au Prospectus de Base et en fait désormais partie intégrante.

**La section intitulée « Documents incorporés par référence » figurant en pages 100 à 105 du Prospectus de Base, est supprimée et remplacée comme suit :**

« Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le Document de Référence de Natixis déposé auprès de l'AMF le 10 mars 2016 (sous le numéro D.16-0127) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 454 (le **Document de Référence 2015** ou **DR 2015**),
- (b) le Document de Référence de Natixis déposé auprès de l'AMF le 21 mars 2017 (sous le numéro D.17-0195) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 484 (le **Document de Référence 2016** ou **DR 2016**),
- (c) le Document de Référence de Natixis déposé auprès de l'AMF le 23 mars 2018 (sous le numéro D.18-0172) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 476 (le **Document de Référence 2017** ou **DR 2017**),
- (d) Le communiqué de presse de Natixis en date du 13 février 2018 (le **Communiqué de Février 2018**),
- (e) Le communiqué de presse de Natixis en date du 7 novembre 2017 (le **Communiqué de Novembre 2017**),
- (f) l'actualisation du Document de Référence 2016 et rapport financier semestriel déposée auprès de l'AMF le 9 août 2017 (sous le numéro D.17-0195-A01) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 160 (**l'Actualisation du Document de Référence 2016** ou **Actualisation du DR 2016**),
- (g) le communiqué de presse de Natixis en date du 1<sup>er</sup> août 2017 (le **Communiqué de Août 2017**),
- (h) le communiqué de presse de Natixis en date du 9 mai 2017 (le **Communiqué de Mai 2017**),
- (i) les modalités des obligations, les modalités additionnelles et l'annexe relative aux indices propriétaires contenues en pages 61 à 525 du prospectus de base en date du 25 avril 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-180 en date du 25 avril 2013, telles que modifiées par le supplément en date du 2 juillet 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-321 en date du 2 juillet 2013 (les **Modalités 2013**), les modalités des obligations, les modalités additionnelles et l'annexe relative aux indices propriétaires contenues en pages 88 à 633 du prospectus de base en date du 16 mai 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-211 en date du 16 mai 2014, telles que modifiées par les suppléments en date du 14 octobre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-555 en date du 14 octobre 2014, du 1<sup>er</sup> décembre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-631 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 et du 9 janvier 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-019 en date du 9 janvier 2015 (les **Modalités 2014**), les modalités des obligations, les modalités

additionnelles et l'annexe relative aux indices propriétaires contenues en pages 92 à 707 et le Modèle de Conditions Définitives en pages 710 à 873 du prospectus de base en date du 19 juin 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-285 en date du 19 juin 2015, telles que modifiées par le supplément en date du 5 août 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-437 en date du 5 août 2015 (ensemble, les **Modalités 2015**) les modalités des obligations, les modalités additionnelles et l'annexe relative aux indices propriétaires contenues en pages 100 à 829 et le Modèle de Conditions Définitives en pages 831 à 1033 du prospectus de base en date du 13 juin 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-241 en date du 13 juin 2016, telles que modifiées par le supplément en date du 18 novembre 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-534 en date du 18 novembre 2016 (les **Modalités 2016**) sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante. Les Modalités 2013, les Modalités 2014, les Modalités 2015 et les Modalités 2016 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions d'Obligations assimilables et formant une même souche avec des Obligations déjà émises dans le cadre des Modalités 2013, des Modalités 2014, des Modalités 2015 ou des Modalités 2016,

- (j) les conditions définitives en date du 5 janvier 2017 (Emetteur Natixis – Souche 282), 13 mars 2017 (Emetteur NSI – Souche 193), 28 avril 2017 (Emetteur Natixis – Souche 306), 27 avril 2017 (Emetteur NSI – Souche 204), 19 mai 2017 (Emetteur NSI – Souche 216), 24 mai 2017 (Emetteur NSI – Souche 211), 29 mai 2017 (Emetteur NSI – Souche 220) et 8 juin 2017 (Emetteur NSI – Souche 210),
- (k) les comptes semestriels de Natixis Structured Issuance au 30 juin 2017 (les **Comptes Intermédiaires 2017 de NSI**),
- (l) les comptes annuels de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2016 (les **Comptes Annuels 2016 de NSI**), et
- (m) les comptes annuels de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2015 (les **Comptes Annuels 2015 de NSI**).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputée incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes au siège social de Natixis et à l'établissement désigné de l'Agent Financier et des Agents Payeurs.

De plus, les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de Natixis : [www.equitysolutions.natixis.com](http://www.equitysolutions.natixis.com).

Informations incorporées par référence	Référence

---

**Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 Décembre 2017**

---

Bilan consolidé	Pages 194 et 195 du DR 2017
Compte de résultat consolidé	Page 196 du DR 2017
Flux de trésorerie nette pour 2016 et 2017	Pages 200 et 201 du DR 2017
Notes	Pages 202 à 337 du DR 2017
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 338 à 343 du DR 2017
Etat du résultat net et des autres éléments du résultat global	Page 197 du DR 2017
Variation des capitaux propres	Pages 198 et 199 du DR 2017

---

**Résultats du quatrième trimestre et de l'année 2017**

---

Résumé	Page 1 du Communiqué de Février 2018
Résultats pour le quatrième trimestre clos au 31 décembre 2017	Pages 2 à 5 du Communiqué de Février 2018
Résultats pour l'année close au 31 décembre 2017	Pages 6 à 9 du Communiqué de Février 2018
Structure financière	Page 10 du Communiqué de Février
Annexes	Pages 11 à 24 du Communiqué de Février 2018

---

**Résultats du troisième trimestre et des 9 premiers mois de l'année 2017**

---

Résultats du troisième trimestre et des 9 premiers mois de l'année 2017	Pages 1 à 14 du Communiqué de Novembre 2017
Annexes	Pages 15 à 30 du Communiqué de Novembre 2017

---

**Etats financiers consolidés semestriels de Natixis au 30 juin 2017**

---

Bilan consolidé	Page 31 de l'Actualisation du DR 2016
Compte de résultat consolidé	Page 21 de l'Actualisation du DR 2016
Flux de trésorerie nette	Pages 96 et 97 de l'Actualisation du DR 2016
Notes	Pages 91 à 155 de l'Actualisation du DR 2016
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 156 et 157 de l'Actualisation du DR 2016
Etat du résultat net et des autres éléments du résultat global	Page 94 de l'Actualisation du DR 2016
Variation des capitaux propres	Page 95 de l'Actualisation du DR 2016

---

**Information trimestrielle et semestriel de Natixis au 30 juin 2017**

---

Résultats du troisième trimestre 2017	Pages 1 à 14 du Communiqué de Août 2017
Annexes	Pages 15 à 30 du Communiqué de Août 2017
<b>Information trimestrielle de Natixis au 31 mars 2017</b>	
Résultats du premier trimestre	Pages 1 à 27 du Communiqué de Mai 2017
Annexes	Pages 13 à 26 du Communiqué de Mai 2017
Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 209 du DR 2015
Variation des capitaux propres	Pages 210 et 211 du DR 2015
<b>Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 Décembre 2016</b>	
Bilan consolidé	Pages 204 et 205 du DR 2016
Compte de résultat consolidé	Page 206 du DR 2016
Flux de trésorerie nette pour 2016 et 2015	Pages 210 et 211 du DR 2016
Notes	Pages 214 à 348 du DR 2016
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 349 et 350 du DR 2016
Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 207 du DR 2016
Variation des capitaux propres	Pages 208 et 209 du DR 2016
<b>Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 Décembre 2015</b>	
Bilan consolidé	Pages 206 et 207 du DR 2015
Compte de résultat consolidé	Page 208 du DR 2015
Flux de trésorerie nette pour 2016 et 2015	Pages 212 et 213 du DR 2015
Notes	Pages 216 à 335 du DR 2015
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 336 et 337 du DR 2015
Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 209 du DR 2015
Variation des capitaux propres	Pages 210 et 211 du DR 2015
<b>Etats financiers sociaux de Natixis Structured Issuance au 30 juin 2017</b>	
Bilan	Page 6 des Comptes Intermédiaires 2017 de NSI
Compte de résultat	Page 7 des Comptes Intermédiaires 2017 de NSI
Notes	Page 8 à 21 des Comptes Intermédiaires 2017 de NSI

Rapports des commissaires aux comptes	Page 5 des des Comptes Intermédiaires 2017 de NSI
Tableau des flux de trésorerie	Page 19 des Comptes Intermédiaires 2017 de NSI
<b>Etats financiers sociaux de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2016</b>	
Bilan	Pages 7 à 11 des Comptes Annuels 2016 de NSI
Compte de résultat	Pages 12 à 13 des Comptes Annuels 2016 de NSI
Notes	Pages 14 à 26 des Comptes Annuels 2016 de NSI
Rapports des commissaires aux comptes	Pages 5 et 6 des Comptes Annuels 2016 de NSI
Tableau des flux de trésorerie	Page 24 des Comptes Annuels 2016 de NSI
<b>Etats financiers sociaux de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2015</b>	
Bilan	Page 6 des Comptes Annuels 2015 de NSI
Compte de résultat	Page 7 des Comptes Annuels 2015 de NSI
Notes	Page 8 à 18 des Comptes Annuels 2015 de NSI
Rapports des commissaires aux comptes	Pages 4 et 5 des Comptes Annuels 2015 de NSI
Tableau des flux de trésorerie	Page 17 des Comptes Annuels 2015 de NSI

De plus, pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations pourront être trouvées dans les documents incorporés par référence ou dans ce Prospectus de Base conformément à la table de concordance figurant ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe XI du Règlement (CE) n°809/2004, tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012, si applicables) :

<b>Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004</b>	<b>Pages</b>
<b>3. FACTEURS DE RISQUE</b>	Pages 101 à 108 du DR 2017
<b>4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR</b>	
4.1. Histoire et évolution de la société	Pages 8 à 11 du DR 2017
4.1.1. La raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	Page 440 du DR 2017
4.1.2. Le lieu de constitution et le numéro d'enregistrement de l'Emetteur	Page 440 du DR 2017
4.1.3. Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur	Page 440 du DR 2017
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités, son pays	Page 440 du DR 2017

d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire)	
4.1.5. Tout événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	Pages 179 à 182 du DR 2017
<b><u>5. APERÇU DES ACTIVITES</u></b>	
5.1. Principales activités	
5.1.1. Description des principales activités de l'Emetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis	Pages 14 à 29 du DR 2017
5.1.3. Principaux marchés sur lesquels l'Emetteur opère	Pages 283 à 299 du DR 2017
5.1.4. Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	Pages 14 à 29 du DR 2017
<b><u>6. ORGANIGRAMME</u></b>	
6.1. Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Emetteur	Pages 8, 9 et 11 du DR 2017
6.2. Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	Pages 8, 9, 11, 217 à 221, 323 à 337, 452 et 453 du DR 2017
<b><u>9. ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE</u></b>	
9.1. Nom, adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance	Pages 36 à 84 du DR 2017
9.2. Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction	Page 84 du DR 2017
<b><u>10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</u></b>	
10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'Emetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	Pages 450 à 453 du DR 2017
10.2. Description de tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	Page 453 du DR 2017
<b><u>11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR</u></b>	
11.1. Informations financières historiques	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus

11.2. Etats financiers	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
11.3.1. Vérification des informations financières historiques annuelles	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
11.4. Date des dernières informations financières	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
11.5. Informations financières intermédiaires et autres	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
<b>11.6. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE</b> Information relative à toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) pour une période couvrant au moins les douze derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée	Pages 167 à 169 du DR 2017
<b>12. CONTRATS IMPORTANTS</b>	N/A

Les informations figurant dans les documents incorporés par référence et qui ne seraient pas visées dans le tableau de concordance ci-dessus sont soit sans objet soit couvertes à un autre endroit du Prospectus de Base. »

## MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Dans la perspective de l'entrée en vigueur de la MiFID II, les paragraphes suivants (y compris les pieds de page) sont insérés en page 832 du Prospectus de Base, après le première paragraphe (« Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ») :

**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Obligations (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

**OU**

**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations comprend les investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; **SOIT** [et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple] **OU** [(ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Obligations aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[./ et] la gestion de portefeuille[./ et] [les ventes sans conseil][et les services d'exécution simple][, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas]] [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Obligations (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas distributeur au titre de MiFID II, selon le cas.]]

**Afin d'assurer la conformité au Règlement (UE) 2016/1011, la rubrique 6 (« Obligations à Taux Variable uniquement – Taux d'intérêt historique ») de la Partie B du Modèle des Conditions Définitives figurant en page 905 est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :**

[Indice de Référence: Les montants payables au titre des Obligations pourront être calculés en référence à [l'EURIBOR / l'EONIA / au CMS / au LIBOR / au HIBOR] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [est / n'est pas] enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**).] [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement (ou, s'il est situé hors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence).]

## DESCRIPTION DE NATIXIS

**Le chapitre « Description de Natixis » figurant en page 1035 du Prospectus de Base est modifié tel que suit :**

« Pour une description de Natixis se référer au Document de Référence 2017 incorporé par référence (voir la section « Documents incorporés par référence »). »

## INFORMATIONS GENERALES

**Le paragraphe (3) « Changement significatif dans la situation financière ou commerciale – pour Natixis » du chapitre « Informations Générales » figurant en page 1052 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé tel que suit :**

### **(3) Changement significatif dans la situation financière ou commerciale**

- Pour Natixis:

Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Natixis depuis le 31 décembre 2017.

**Le paragraphe (4) « Détérioration significative » du chapitre « Informations Générales – pour Natixis » figurant en page 1053 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé tel que suit :**

### **(4) Détérioration significative**

- Pour Natixis :

Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives du Groupe depuis le 31 décembre 2017.

**Le paragraphe intitulé « - Pour Natixis : » de la rubrique (5) « Procédures judiciaires et d'arbitrage » du chapitre « Informations Générales » figurant en page 1053 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé tel que suit :**

« Sous réserve des informations figurant aux pages 167 à 169 du Document de Référence 2017, telles qu'incorporées par référence dans le Prospectus de Base, il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, procès ou procédure impliquant Natixis et ses filiales durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission d'Obligations, sur la situation financière ou la rentabilité de Natixis et ses filiales, et l'Emetteur n'a pas connaissance (après avoir pris les précautions nécessaires pour le garantir), qu'une telle procédure ou procès ou procédure le menace ou soit envisagée à son encontre. »

**Le paragraphe (8) « Commissaires aux comptes » du chapitre « Informations Générales » figurant en page 1054 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé tel que suit :**

### **(8) Commissaires aux comptes**

- Pour Natixis :

Deloitte & Associés, Mazars et PricewaterhouseCoopers Audit, commissaires aux comptes titulaires de Natixis, ont audités les états financiers de Natixis pour les exercices clos au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2016. Les auditeurs français conduisent leurs diligences conformément aux principes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

**Le paragraphe (14) « Divers » du chapitre « Informations Générales » figurant en pages 1055 à 1056 du Prospectus de Base est modifié par l'ajout du paragraphe suivant directement après le dernier paragraphe en page 156 :**

« Les montants dus au titre des Obligations peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence", pour les besoins du Règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 (le **Règlement sur les Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera incluse dans les Conditions Définitives concernées pour indiquer si l'administrateur de "l'indice de référence" est inscrit sur le registre des administrateurs tenu par l'ESMA au titre de l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence. »

## RESPONSABILITE DU PRESENT SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

### Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément au Prospectus de Base

#### Au nom de Natixis

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Cinquième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 4 avril 2018

#### Natixis

30, avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

France

Représentée par :

Signataire autorisé

Signataire autorisé



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») a visé le présent Cinquième Supplément au Prospectus de Base, le 4 avril 2018 sous le numéro 18-110. Le Prospectus de Base, tel que complété par le présent Cinquième Supplément, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des conditions définitives. Le présent Cinquième Supplément a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement Général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émises.

## RESPONSABILITE DU PRESENT SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

### Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément au Prospectus de Base

#### Au nom de Natixis Structured Issuance SA

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Cinquième Supplément relatives à Natixis Structured Issuance et aux Obligations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Luxembourg, le 4 avril 2018

#### Natixis Structured Issuance SA

51, avenue JF Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Luxembourg  
Représentée par :

Signataire autorisé



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») a visé le présent Cinquième Supplément au Prospectus de Base, le 4 avril 2018 sous le numéro 18-110. Le Prospectus de Base, tel que complété par le présent Cinquième Supplément, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des conditions définitives. Le présent Cinquième Supplément a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement Général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émises.